Nations Unies S/AC.49/2013/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 juin 2013
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 30 mai 2013, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2094 (2013) adoptée le 7 mars 2013 par le Conseil de sécurité, et plus particulièrement au paragraphe 25, dans lequel le Conseil a invité tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour en appliquer les dispositions. La Mission permanente du Mexique vous fait tenir ci-joint les observations faites par le Gouvernement mexicain à ce sujet (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Luis Alfonso **de Alba**

13-36074 (F) 180613 180613

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 30 mai 2013 adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté par le Mexique en application de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité

En application de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité portant sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, en particulier du paragraphe 25, dans lequel le Conseil a invité tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la résolution, le Mexique a l'honneur de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) les mesures qu'il a adoptées à cet égard, compte tenu des informations transmises par les services compétents du Gouvernement mexicain.

Interdiction de voyager

Le 5 avril 2013, la Direction générale des services consulaires du Ministère des relations extérieures a donné pour instruction à toutes les représentations mexicaines à l'étranger de veiller à ce que toutes les demandes de visa présentées par les nationaux de la République populaire démocratique de Corée soient examinées par le Ministère avant de les traiter, et ce, quel que soit le type de visa demandé (ordinaire ou spécial), y compris les demandes validées par l'Institut national de l'immigration pour la conduite d'une activité quelconque au Mexique.

La Direction générale a également demandé à toutes les représentations de la consulter lorsqu'elles reçoivent des demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire mexicain présentées par des nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

Par ailleurs, la Direction générale a communiqué des données concernant les personnes visées par l'interdiction de voyager à l'Institut national de l'immigration pour qu'il les inscrive sur ses listes de contrôle afin de prévenir leur entrée sur le territoire national ou leur transit par le territoire national, conformément aux articles 95 et 96 du règlement de la loi relative à l'immigration et au paragraphe IX de l'article 23 du règlement intérieur du Ministère des relations extérieures.

Le Centre national de surveillance de l'immigration de l'Institut national de l'immigration est chargé de tenir à jour les listes de contrôle de l'immigration, qui contiennent les noms des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager inscrites sur la liste publiée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le service qui est chargé à l'Institut national de l'immigration de mettre à jour les listes de contrôle de l'immigration saisira les données relatives aux personnes répertoriées à l'annexe I de la résolution 2094 (2013). Si la Direction générale des règlements et des archives de l'immigration de l'Institut national de l'immigration reçoit des demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire national ou de transit par le territoire national provenant de ces personnes, elle vérifiera d'abord dans ses fichiers avant de rejeter les demandes.

Restrictions commerciales

Le Gouvernement mexicain applique l'embargo commercial contre la République populaire démocratique de Corée et interdit l'acquisition ou la livraison des articles visés par les résolutions 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009) au moyen d'un accord administratif conforme à la Constitution, qui habilite le Président de la République, ou le Ministère des relations extérieures ou le Ministère de l'économie agissant en son nom, à interdire les exportations ou importations de marchandises.

Le texte de l'accord a été publié au Journal officiel de la Fédération le 29 novembre 2012. L'article 8 de l'accord interdit l'exportation à la République populaire démocratique de Corée et l'importation en provenance de ce pays de diverses marchandises (articles de luxe, missiles et articles, matières et produits connexes) visées par les sanctions du Conseil de sécurité.

Selon la loi mexicaine, les dispositions de l'accord sont d'ordre public et s'appliquent sur tout le territoire national. Autrement dit, toutes personnes et entités souhaitant exporter ou importer les marchandises visées dans l'accord doivent se conformer à ce dernier.

Embargo sur les armes

Dans la législation mexicaine, la vente d'armes à feu à toutes personnes et entités est contrôlée par la loi fédérale relative aux armes à feu et explosifs et son règlement.

Conformément à l'accord administratif, le Ministère de la défense participe d'office aux travaux du Comité de contrôle de l'exportation de biens, logiciels et technologies à double usage. Un permis doit être obtenu auprès du Ministère de l'économie pour l'exportation d'armes classiques, de pièces et de composantes connexes, ainsi que de biens, de logiciels et de technologies à double usage susceptibles d'être détournés en vue de la fabrication et de la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive (Arrangement de Wassenaar).

La Commission nationale de la sécurité et des garanties nucléaires estime que l'essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée a procédé le 12 février 2013 constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et une incitation à la prolifération des armes de destruction massive. Elle convient aussi de la nécessité de maintenir le régime international de non-prolifération des armes nucléaires, comme il est énoncé dans le préambule de la résolution 2094 (2013).

La Commission demande instamment aux sujets du droit international public d'enjoindre à la République populaire démocratique de Corée de revenir au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme le disposent les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2094 (2013), sachant qu'une telle décision revêt une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Commission estime que les activités d'enrichissement de l'uranium de la République populaire démocratique de Corée doivent être soumises à vérification dans le cadre du régime des garanties de l'AIEA pour s'assurer qu'elles ne posent

aucun danger pour la paix et la sécurité internationales, comme le dispose le paragraphe 5 de la résolution 2094 (2013).

S'agissant du paragraphe 7 de la résolution 2094 (2013), qui renvoie à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), la Commission signale que certains des articles et matières répertoriés à l'annexe III de la résolution 2094 (2013) sont soumis au contrôle des exportations et que leur exportation vers la République populaire démocratique de Corée est interdite, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution.

En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), la Commission s'oppose à tout transfert à la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de matières ou matériel nucléaires.

Inspection des biens et interception de navires ou d'avions

En ce qui concerne l'inspection obligatoire des cargaisons dans les ports, aéroports, navires et avions, sur le territoire national ou en haute mer, dans le cadre des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 1874 (2009), le Ministère de la marine et le Ministère des finances et du crédit public appliquent les textes suivants :

- Loi organique de l'Administration publique fédérale;
- Loi fédérale de la mer;
- Loi organique du Ministère de la marine;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005).

Le cadre administratif du Ministère de la marine, en particulier l'accord de coordination et de coopération entre le Ministère et l'Administration générale des douanes (dont le texte a été publié au Journal officiel de la Fédération le 21 janvier 2009), permet de mener des activités de contrôle, de surveillance, de protection et d'assurer la sécurité dans les zones franches et les ports du pays.

De son côté, la Direction générale des ports du Ministère des communications et des transports a distribué le texte de la résolution 2094 (2013) aux autorités portuaires pour qu'elles surveillent l'application de la résolution dans les limites de leurs compétences.

La Direction générale des transports ferroviaires et multimodaux du Ministère des communications et des transports a demandé aux représentants légaux des sociétés Ferrocaril Suburbanos, Ferrosur et Ferrocaril de donner les instructions correspondantes pour qu'elles appliquent les mesures énoncées dans les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité dans les limites de leurs compétence.